

REPUBLIQUE FRANCAISE

Dijon, le 27/07/2017

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE DIJON

22 rue d'Assas - B.P. 61616  
21016 Dijon Cedex  
Téléphone : 03.80.73.91.00  
Télécopie : 03.80.73.39.89

29 JUL. 2017

1701858-1

du lundi au vendredi  
de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

Monsieur le Maire  
COMMUNE DE TRAMAYES  
Mairie  
29 rue Neuve  
71520 TRAMAYES

Dossier n° : 1701858-1

*(à rappeler dans toutes correspondances)*

PRÉFECTURE DE SAÔNE ET LOIRE c/ COMMUNE  
DE TRAMAYES

COMMUNICATION DE LA REQUETE

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous communiquer une copie de la requête présentée par la partie suivante : PRÉFECTURE DE SAÔNE ET LOIRE enregistrée le 25/07/2017 sous le numéro mentionné ci-dessus.

Je vous recommande de faire figurer ce numéro dans toutes vos correspondances relatives à cette affaire.

L'original de ce document est accompagné de 10 pièce(s) dont vous trouverez, ci-joint, copie(s).

Un délai de 30 jours vous est imparti pour présenter votre mémoire en 2 exemplaires. La production de copies du mémoire est dispensée dans le cadre d'un dossier faisant l'objet d'une communication électronique au moyen de Télérecours.

Le cas échéant, les pièces accompagnant votre mémoire devront être numérotées, énumérées sur un bordereau d'accompagnement et fournies en autant d'exemplaires.

En application du décret n°2016-1481 du 2 novembre 2016 relatif à l'utilisation des téléprocédures devant le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs, **l'utilisation de Télérecours est rendue obligatoire, depuis 1<sup>er</sup> janvier 2017**, pour les avocats, les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3 500 habitants et les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public.

Ainsi, depuis cette date :

- **la transmission de toute nouvelle requête comme de tout mémoire ou de toute pièce versés dans un dossier en instance doit s'effectuer par le biais de l'application Télérecours.**

- chacune des pièces jointes figurant dans un fichier unique doit être répertoriée par un signet la désignant conformément à l'inventaire qui en est dressé. En cas de transmission des pièces dans des fichiers séparés, l'intitulé de chacun des fichiers doit être conforme à l'inventaire.

A défaut de régularisation, la requête sera déclarée irrecevable, ou le mémoire et les pièces jointes écartés des débats.

L'état de l'instruction de ce dossier peut être consulté avec le code d'accès confidentiel *T21 - 1701858 - 86570* sur le site internet <http://sagace.juradm.fr>.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,  
ou par délégation le greffier,

**Laurence LELONG**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Mâcon, le

25 JUIN 2017

Service Appui aux Territoires  
Unité Expertise ADS et Publicité

affaire suivie par :  
Jérôme Fournier

Tél. : 03 85 21 16 02  
Fax : 03 85 38 01 55  
ddt-st-eadsp@saone-et-loire.gouv.fr

Le préfet de Saône-et-Loire

à

Monsieur le président du tribunal administratif  
Mesdames et Messieurs les conseillers

**OBJET** : déféré préfectoral – Requête aux fins d'annulation de la décision de permis de construire n° 071 545 16S0005 délivré à la commune de Tramayes par M. Michel Maya, maire.

**P.J.** : 10

### I – Rappel des faits

M. Michel Maya, maire de la commune de Tramayes, a déposé le 23 août 2016, une demande de permis de construire pour procéder à la réhabilitation des locaux de l'ancienne gendarmerie de Tramayes en 10 logements et la démolition de deux annexes existantes contre le mur ouest (PJ n° 1).

Dans le cadre de l'instruction de la demande de permis de construire, l'architecte des bâtiments de France a été consulté le 23 août 2016 et n'a pas donné son accord au projet le 5 octobre 2016 (PJ n° 2).

M. Maya a déposé, le 20 octobre 2016, un recours auprès de Mme la préfète de région contre l'avis de l'architecte des bâtiments de France ( PJ n° 3).

Le 6 décembre 2016, Mme la préfète de région a confirmé l'avis de l'architecte des bâtiments de France ( PJ n° 4).

Le maire a signé, le 6 juin 2017, un arrêté autorisant la réalisation du projet ( PJ n° 5).

TA Dijon 1701858 - reçu le 25 juillet 2017 à 15:36 (date et heure de métropole)

Le 7 juin 2017, le bureau en charge du contrôle de légalité des actes d'urbanismes de mes services a été destinataire d'une lettre de M. le maire de Tramayes, ( PJ n° 6), accompagnée d'une délibération du conseil municipal ( PJ n° 7), de la copie de deux courriers adressés, à M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire ( PJ n° 8), et à Mme la ministre de la culture ( PJ n°9), ainsi qu'un exemplaire de l'arrêté accordant le permis de construire non daté et non signé.

Le 8 juin 2017, le même bureau a reçu un autre exemplaire du même arrêté, toujours non daté et non signé, alors que, parallèlement, M. le maire a transmis sa décision délivrant le permis de construire, du 6 juin 2017, aux services de la direction départementale des territoires.

Le 23 juin 2017, j'ai formé un recours gracieux, au titre de l'exercice du contrôle de légalité, pour demander à M. le maire de retirer sa décision dans un délai de 15 jours ( PJ n° 10).

## II – Discussion

Aux termes de l'article R 423-51 du code de l'urbanisme, « lorsque le projet porte sur une opération soumise à un régime d'autorisation prévu par une autre législation, l'autorité compétente recueille les accords prévus par le chapitre V du présent titre ».

L'architecte des bâtiments de France, dans son avis du 5 octobre 2016, a refusé de délivrer son accord au projet. Mme la préfète de région a confirmé cet avis le 6 décembre 2016.

Le projet se situant à proximité immédiate du château, bâtiment protégé au titre des monuments historiques, l'avis de l'architecte des bâtiments de France est un avis conforme qui doit obligatoirement être suivi par l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme sur la commune.

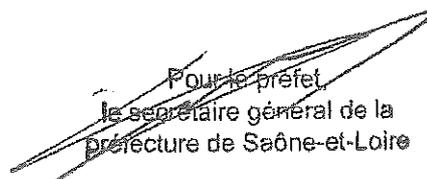
Or, après délibération du conseil municipal du 1<sup>er</sup> juin 2017, M. le maire, par arrêté du 6 juin 2017, autorise les travaux.

En conséquence, l'arrêté du 6 juin 2017 est illégal.

## III – Conclusion

Pour ces motifs, j'ai l'honneur de demander qu'il plaise à votre tribunal de prononcer l'annulation de permis de construire n° 071 545 16S0005.

Le Préfet

  
Pour le préfet,  
le secrétaire général de la  
Préfecture de Saône-et-Loire

Jean-Claude GENEY